

# IDENTIFICATION ET CONTROLE DES MIGRANTS ORIGINAIRES DE LA CEMAC : LE PARADOXE DE L'HOSPITALITE CAMEROUNAIS (1960-2016)

**Jean Francis Gabana**

*Université de Ngaoundéré, Laboratoire Économie et Société, Cameroun*

*Jeanfrancis.gaby@gmail.com*

## Résumé

*Ce travail traite porte sur la politique de contrôle des migrants du pays de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) au Cameroun. L'objectif est d'analyser les dispositifs d'identification et de contrôle des personnes originaires des pays de la sous-région CEMAC et d'étudier les pratiques de contrôle exercées sur eux de la période post-indépendance à 2013. En fait, limitrophe avec six pays de la CEMAC et de par ses diversités ethnique, linguistique et culturelle, le Cameroun est une destination privilégiée pour des migrants tchadiens, centrafricains, congolais et gabonais depuis 1960. Ainsi, la question qui oriente l'analyse est celle de savoir : Quels sont les dispositifs d'identification et de contrôle des migrants ressortissants de la zone CEMAC et comment leur instrumentalisation entrave-t-elle l'hospitalité du Cameroun ? À partir des entretiens avec des personnes ressources et d'une bibliographie sélective et en s'appuyant sur la méthode pluridisciplinaire et sur la théorie de l'analyse stratégique, ce travail montre d'une part que le Cameroun est un pays d'accueil et d'hospitalité pour les migrants originaires de la zone CEMAC et d'autre part les abus de contrôle sur les migrants constituent un obstacle à l'hospitalité camerounaise tant clamée.*

**Mots clés :** *Cameroun, contrôle, identification, hospitalité, migrants, zone CEMAC.*

## Abstract

*This article studies the control of migrant from the CEMAC sub-region in Cameroun between 1960 and 2013. The objective is to analyze the control system of people from CEMAC countries and to study the control practices exercised over them from the post-independence period to 2013. In fact, due to its geographical position and its ethnic and cultural diversities, Cameroon proves to be a privileged destination for migrants coming from Chad, CAR, Congo Brazzaville, Equatorial Guinea and Gabon. What are the migrant identification system from the CEMAC zone and how their instrumentalizations hinder Cameroon's hospitality? From interviews and written sources, this paper shows on the one hand that Cameroon is a country of reception and hospitality for migrants from the CEMAC zone and on the other hand that the abuse of control over migrants constitute an obstacle to Cameroonian hospitality.*

**Keywords :** *Cameroon, control, identification, hospitality, migrants, CEMAC zone.*

## Introduction

Le Cameroun, pays membre fondateur de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), apparaît comme un carrefour des civilisations, des migrations, mieux une synthèse de l'Afrique. « Microcosme de l'Afrique » et « Afrique en miniature » sont les différentes images qui sont utilisés pour définir ce pays multiforme situé au cœur de l'Afrique (Tchawa, 2012). En Afrique centrale, le pays jouit d'une position stratégique assez importante car, il est limitrophe à presque tous les pays de la sous-région<sup>1</sup>. Ainsi, la relative stabilité politique, les diversités ethnique, linguistique et culturelle font de ce pays une destination privilégiée pour des migrants originaires des pays l'Afrique centrale. Selon la Division de la population des nations unies (DPNU), le nombre total de personnes (étrangers) entrées au Cameroun s'élève à 246 171 individus en 1995, à 228 383 individus en 2000 et à 211 880 personnes en 2005, soit 1,2 % de la population totale (DPNU, 2009). Entre 1960 et 2013, les immigrés des pays de la sous-région sont principalement originaires du Tchad de la RCA et du Congo Brazzaville (Evina, 2009). De ce fait, il est à noter que, le Cameroun est considéré, dans la sous-région, comme un leader en matière d'accueil des migrants originaires des pays de la CEMAC. Cependant, dans le contexte de la fluidité de la mobilité des personnes, les États ont bâti non seulement une politique d'immigration adaptée aux nouvelles dynamiques de la mobilité, mais ont continué à développer une logique sécuritaire de contrôle, qu'ils valorisent avec une logique d'accueil de migrants autorisés (Wenden, 2008). Le Cameroun s'est inscrit dans cette logique depuis 1960. Ainsi, la principale question que l'on se pose est la suivante : quels sont les dispositifs d'identification et de contrôle des migrants ressortissants de la zone CEMAC et comment leur instrumentalisation entrave-t-elle l'hospitalité du Cameroun ? En s'appuyant sur des sources écrites (archives, textes juridiques, ouvrages et articles) en rapport avec la migration et l'identification des personnes et des sources orales (entretiens avec des migrants et des agents de la force de l'ordre) et sur la théorie de l'analyse stratégique de Crozier et Friedber (1977), notre propos dans cet article consiste à montrer, d'une part que le Cameroun, à travers les textes juridiques et les conventions sur la libre circulation qu'il

---

<sup>1</sup>Il n'est qu'à regarder attentivement la carte de l'Afrique pour se rendre compte que le Cameroun est situé en plein cœur du continent.

a ratifié est un pays d'accueil et d'hospitalité pour les migrants originaires de la zone CEMAC et d'autre part que les abus de contrôle sur les migrants constituent une entrave à l'hospitalité camerounaise.

## **1. Cadre réglementaire de la migration au Cameroun en zone CEMAC (1994-2013) : législation et dispositif d'identification des migrants (1964 -2013).**

Cette section étudie les textes nationaux et les accords multilatéraux (entre les pays membres de la CEMAC) relatifs à l'immigration et le dispositif d'identification des migrants en vigueur.

### ***1-1-Textes juridiques régissant la mobilité des personnes au Cameroun et en zone CEMAC***

Pour réglementer l'immigration sur son sol, le Cameroun s'est doté d'un certain nombre de textes juridiques et a ratifié de nombreuses conventions sur la libre circulation des personnes en zone CEMAC.

#### ***1.1.1-Législation nationale et traités bilatéraux sur l'immigration***

Entre 1960 et 1990, la politique du gouvernement camerounais en matière d'immigration est restée modeste, se bornant à des mesures de suivi des flux et de sécurisation du territoire. C'est dans ce contexte qu'interviennent les codes du travail de 1964 et 1974. Ces deux textes successifs mettent en place un dispositif dont l'objet est essentiellement de filtrer les entrées aux frontières et de suivre la trajectoire des migrants entrés régulièrement sur le territoire national (Mba et al, 2011 : 12). Toutefois, notons que le décret n°74-580 du 11 juin 1974 exige à tout prétendant à l'immigration au Cameroun de justifier sa « participation effective à l'effort national de développement ». Ce décret institue la carte de séjour et de résident prioritairement accordées aux étrangers entrés sur le territoire afin d'y exercer une activité économique.

En 1980, le décret n°80-04 du 7 janvier 1980 fixait les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun. À partir de cette année, des techniques et des supports nouveaux pour l'identification des migrants avaient été conçus comme instruments pour connaître et maîtriser la migration. Par ailleurs, face au développement accru des migrations au début des années 1990, le pays a élaboré un cadre

national de politique migratoire en mettant sur pied un ensemble des textes juridiques relatifs aux mobilités des personnes. Ainsi, le texte le plus significatif en matière d'immigration est la loi n°90/43 du 19 décembre 1990, relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire camerounais. L'ordonnance n°90/007 du 8 novembre 1990 portant code des investissements du Cameroun mérite aussi d'être mentionnée. Elle vise à faciliter l'installation des opérateurs économiques originaires de la CEMAC au Cameroun. Ces textes avaient été complétées par le décret n° 90/1246 du 24 août 1990, et par la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997, fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun. En fait, au sens de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997 relative aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun et de ses textes d'application, est considérée comme étranger (immigrant), toute personne qui n'a pas la nationalité camerounaise ; qui a une nationalité étrangère ; ou qui n'a pas de nationalité (Art.2 de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997).

La loi n°97/012 du 10 janvier 1997 détermine la liberté d'aller et de venir de l'immigré dans le territoire (Art 28 de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997). Cette même loi prévoit, en cas de délit, des peines telles que le refoulement, la reconduite à la frontière, l'expulsion et des pénalités. Les seules limitations possibles n'existent que pour des raisons liées à la défense de la sûreté de l'État. C'est la raison pour laquelle, l'étranger qui ne respecte pas la législation sur le séjour et qui a enfreint les textes relatifs à l'immigration, est puni pénalement (Art 40 de la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997). Notons aussi que les sanctions peuvent parfois déboucher sur l'obligation faite aux migrants irréguliers ou aux « sans papiers », de quitter définitivement le territoire.

En plus de ces lois, le privilège accordé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur aux immigrés originaires des autres États de la CEMAC et pour lesquels, les frais de scolarisation dans certaines grandes écoles et universités du Cameroun sont les mêmes que ceux des nationaux camerounais<sup>2</sup>, entre aussi en droite ligne avec la politique d'immigration. C'est dans ce sens que Luc Sindjoun (2004 : 20) écrivait : « [...] par l'intermédiaire du ministère de l'enseignement supérieure, le gouvernement camerounais honore ainsi ses engagements pris dans le cadre du traité de la CEMAC visant la promotion des activités

---

<sup>2</sup> Dans les universités d'État, les étudiants originaires du Tchad, de la RCA, du Gabon et du Congo Brazzaville payent les mêmes frais universitaires (50 000 FCFA. Environ 77 euro) que les étudiants Camerounais.

communautaires dans le domaine de l'enseignement, de la culture, de la science et de la technique ».

Au delà des textes nationaux, plusieurs traités bilatéraux lient le Cameroun au Gabon. À titre illustratif, l'on a l'accord de coopération signé entre le Cameroun et le Gabon en 1977, relatif aux travailleurs migrants et la convention en matière de nationalité entre le Cameroun et la République du Gabon du 14 avril 1978.

### ***1.1.2-Les accords et conventions sur la migration en zone CEMAC (1994-2000) ratifiés par le Cameroun***

Le processus de la libre circulation des personnes en zone CEMAC avait été balisé par la convention sur la libre circulation des personnes et le droit d'établissement en zone de l'Union douanière des États de l'Afrique centrale (UDEAC) dès 1972 (Pende, 2010 : 33). Le 16 mars 1994, les chefs d'États de plusieurs pays de la sous-région Afrique Centrale (Cameroun, Gabon, République Centrafricaine, Guinée Équatoriale, Tchad, Congo-Brazzaville) ont signé le Traité de Ndjamena créant la CEMAC (Loungou, 2010 : 2). Ce traité est entré en vigueur le 05 février 1998 à l'occasion du 33<sup>e</sup> Sommet des Chefs d'États (Kenfack, 1996 : 208), suite à la décision de mettre fin à l'UDEAC (Marie, 1998 : 59). Le fonctionnement de la CEMAC repose sur le principe de la libre circulation des personnes. C'est en vertu de ce principe qu'elle régleme les migrations des personnes en zone CEMAC.

Les parties au traité s'étaient engagées à faciliter les migrations ainsi que le droit d'établissement et de résidence au sein de la communauté (Ahanda, 2004 : 13). Cependant, au-delà du principe général de la libre circulation des personnes, un accent particulier est mis sur les déplacements d'une catégorie de migrants, à savoir, les travailleurs. En effet, la question de migration des travailleurs se situe au cœur des politiques en Afrique Centrale et surtout au Cameroun. Dans l'optique de réaliser la libre circulation des personnes et vu la nécessité de lutter contre la fuite des cerveaux vers l'Occident, les pays membres ont défini les droits des travailleurs en déplacement dans la sous-région (*Ibid.*). Il s'agit de la loi n° 90/031 du 10 août 1990, concernant l'exercice du commerce et qui est applicable aussi bien aux ressortissants de la CEEAC<sup>3</sup>; le règlement n°9/99/UEAC-019-CM-02 relatif au traitement

---

<sup>3</sup> Communauté économique des États de l'Afrique centrale

national à accorder aux étudiants ressortissant des pays membres de la Communauté ; le règlement n°1/00-CEMAC-042-CM-04 portant institutions et conditions d'attribution du passeport-CEMAC du 20 Juillet 2000; l'acte additionnel du 29 juin 2005 ; le règlement n°01/08-UEAC-042-CM-17 portant institution, conditions, gestion et de la délivrance du passeport CEMAC du 16 mars 2010 et l'Acte additionnel n°01/13/CEMAC-070U-CCE-SE du 25 Juin 2013 portant suppression des visas pour tous les ressortissants de la CEMAC circulant dans l'espace communautaire<sup>4</sup>.

En clair, le Cameroun étant davantage une terre d'immigration que d'émigration, un arsenal juridique a été mis sur pied pour promouvoir l'intégration sous-régionale et permettre la fluidité des flux migratoires entre le Cameroun et les pays voisins (Sindjoun, 2004 :34).

## ***1.2. Dispositifs de contrôle des migrants : documents d'identité en vigueur au Cameroun***

Les documents d'identité exigés aux étrangers (immigrants) originaires des pays membres de la CEMAC sont le passeport et les cartes de séjour, de résident ou de réfugié.

### ***1.2.1-Institution du passeport CEMAC dès 2000***

Depuis 1964, le processus d'intégration dans la sous-région était passé de la zone de libre échange à la libre circulation des personnes. Même si cette libre circulation fait l'objet des critiques acerbes du fait quelle soit la plus en retard, il faut noter qu'elle s'entend comme la faculté qu'ont les citoyens des États membres de la CEMAC d'aller et de venir au sein de la zone, sans contraintes ni restrictions particulières. Elle désigne en revanche la faculté reconnue par les textes d'entrer sans visa dans un autre pays, pour une durée limitée trois (03) mois maximum avec pour seul document d'identité une carte nationale d'identité ou un passeport national valide (Anonyme, 2013). Conformément au traité portant création de la CEMAC et les textes subséquents ainsi qu'au procès verbal des travaux de la troisième session du conseil des ministres tenue le 17 Septembre 1999 à Ndjamena, au Tchad, cet organe avait adopté en sa séance du 20 juillet 2000 le règlement n°1/00-CEMAC-042-

---

<sup>4</sup>La CEMAC a «pris acte» le 31 octobre 2017 de la ratification, par tous les États membres, de l'accord de 2013 sur la libre circulation des personnes dans la sous-région. Ce qui met fin à des négociations laborieuses entamées il y a plus de quinze ans.

CM-04 portant institutions et conditions d'attribution du passeport CEMAC(*Ibid.*). Ce document d'identité de voyage a été institué pour faciliter la circulation de tous les citoyens de la sous-région.

Le 16 mars 2010, le conseil des ministres avait adopté le règlement n°01/08-UEAC-042-CM-17 portant institution et conditions et gestion et de la délivrance du passeport CEMAC. L'article 02 mentionne que : « le passeport CEMAC confère à son titulaire le droit de circuler librement, sans visa, au sein de l'espace CEMAC. À cet effet, il tient lieu également de pièce d'identité. Le passeport CEMAC est un document de voyage international pour les ressortissants des États membres ». Il se présente, aux cotés de la carte nationale d'identité comme instrument alternatif permettant aux citoyens des États membres de la CEMAC de se déplacer librement en zone CEMAC. La durée de validité de ce passeport étant de cinq ans, seul l'État émetteur est habilité à le renouveler. Les règles liées à son impression, à sa gestion et à sa délivrance relèvent de la compétence de chaque partie au traité CEMAC (Mubiala, 2001 : 226). L'adoption de ce règlement marque la volonté d'accélérer le processus de circulation des personnes en zone CEMAC, consacrant par là-même le passeport CEMAC comme véritable identité communautaire. Ce règlement instituait au sein de la communauté un passeport biométrique dans ses trois composantes : le passeport CEMAC ordinaire de couleur verte ; le passeport CEMAC de service de couleur marron et le passeport CEMAC diplomatique rouge (Art. 1 du Règlement n°1/08-UEAC-042-CM-17). À cet effet, le Cameroun a mis sur pied en 2013 un cadre d'émission de ce titre d'identité de voyage (Décret n°2013/002 du 04 janvier 2013 définissant les conditions d'établissement du passeport CEMAC).

### ***1.2.2- « Encartement » des immigrés : institution des cartes de séjour, de résident et de réfugié***

L'étranger en terre camerounaise peut se voir délivrer selon le cas une carte de séjour, une carte de résidence ou une carte de réfugié. Les cartes de séjour et de résident ne sont accordées qu'aux étrangers entrés régulièrement sur le territoire et autorisés à y séjourner pour une durée donnée.

- **Carte de séjour**

Au Cameroun, tout immigré âgé de plus de dix-huit ans, entré régulièrement sur le territoire national et autorisé à y séjourner doit dans

un délai de trois mois, sous peine d'être reconduit à la frontière, se présenter aux autorités compétentes pour solliciter une carte de séjour (Entretien avec Sanama Henri, Ngaoundéré, 20 janvier 2017). Ainsi, l'immigré qui souhaite se porter candidat à l'obtention d'une carte de séjour doit justifier d'un visa d'entrée en terre camerounaise établi depuis au moins six (6) mois. La validité de la carte de séjour est de deux ans renouvelables. La loi de finances fixe le montant de délivrance et de renouvellement (Ahanda Tana, 2004 :7). Cependant, il existe pour les étrangers qui désirent rester au Cameroun plus de deux ans, d'autres modalités d'identification permettant de les distinguer des « nationaux » et des « séjournants ». Il s'agit de la carte de résident.

- **Carte de résident**

L'immigrés qui justifie d'une résidence interrompue d'au moins six ans au Cameroun et se conforme aux lois et règlements, bénéficie de la carte de résident pour une durée de dix ans renouvelables. Cette pièce est par ailleurs délivrée de plein droit à l'immigré marié depuis au moins dix-huit mois, à une personne de nationalité camerounaise et justifiable d'une résidence régulière au Cameroun. Par ailleurs, sont considérés comme résidents, les étrangers ayant bénéficié de cette qualité après un séjour régulier sur le territoire national camerounais pendant une durée d'au moins six ans consécutifs. Néanmoins, d'après la loi n°97/012 du 10 janvier 1997, l'identification des immigrés ne peut se limiter aux « séjournants » et aux « résidents » ; elle s'étend aussi aux réfugiés.

- **Carte de réfugié**

Selon la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, les États contractants doivent délivrer aux réfugiés reconnus comme tels, des documents apportant la preuve de leur identité et de leur statut de réfugié (Art. 27 et 28 de la Convention de 1951). Généralement, les réfugiés reçoivent soit un certificat de réfugié soit une carte d'identité attestant leur statut (UNHCR, 1984). Pour un réfugié, n'ayant pas obtenu de pièce d'identité, cela peut être une source de désagréments (*Ibid.*). À titre d'exemple, dans le camp des réfugiés centrafricains de Borgop dans l'Adamaoua, certains réfugiés bergers non-identifiés par le HCR se sont installés aux alentours du village en 2014. Suite à plusieurs conflits entre ceux-ci et la population locale due à la destruction des champs par les bêtes, les autorités locales ne pouvaient intervenir efficacement et défendre ces réfugiés « sans-papier ». Certains ont été contraints de partir, d'autres ont vu leurs bêtes momentanément saisies, d'autres

encore obligés de se faire identifier avant de bénéficier de la protection à eux destinées (Entretien avec Elias Banessé, Ngaoundéré, 12 juillet 2018).

Il faut noter que pour bénéficier d'un traitement répondant aux normes internationalement reconnues, le réfugié ou le demandeur d'asile doit pouvoir témoigner vis-à-vis des représentants des pouvoirs publics, non seulement de son identité mais encore de sa condition de réfugié ou de demandeur d'asile (UNHCR, 1984.). L'État du Cameroun ayant ratifié la Convention de 1951, a définie un cadre juridique et légal d'identification des réfugiés. De ce fait, l'identification des réfugiés au Cameroun est réglementée par la loi n° 97/012 du 10 janvier 1997.

## **2-Contrôle des migrants : les « mailles du filet » de la police**

La tâche du contrôle des migrants est double : d'une part, contrôler, détecter et filtrer les risques en termes d'insécurité ; d'autre part, permettre une libre circulation des personnes et des biens. Ce contrôle se fait au niveau des frontières.

### ***2.1-Vérification d'identité des migrants aux postes frontières du Cameroun***

Aux termes de la législation camerounaise, tout étranger qui entre au Cameroun doit être en possession d'un passeport ou de tout autre titre de voyage en cours de validité revêtu d'un visa d'entrée, sous réserve des conventions diplomatiques (Art. 7. de la loi n° 1990/043 du 19 décembre 1990). De manière pratique, au niveau des frontières, les vérifications d'identité d'immigrants se font méthodiquement. À titre illustratif, nous avons le cas du poste de contrôle frontalier de Touboro-Koutéré, l'un des points de passage de la longue frontière Cameroun-Tchad. Au niveau de ce poste de contrôle, tous les passagers descendent du véhicule et se présentent en file indienne jusqu'à la cabine de contrôle, puis remettent leurs documents d'identité à un agent de la police des frontières. Deux agents installés dans la cabine de contrôle, vérifient et relèvent les informations sur l'identité et la destination des migrants. Les documents de voyage régulièrement exigés aux immigrants dans ce poste sont le passeport, la carte nationale d'identité et le carnet de santé. Toutes ces pièces doivent être en cours de validité.

Les réfugiés bénéficient d'un droit du non-refoulement et le rapatriement volontaire. En fait, en vertu de la Convention de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée et ratifiée par le Cameroun le 09 octobre 1969 (Kamdem, 1995 :139), les réfugiés ne doivent pas faire l'objet de refoulement au niveau des frontières camerounaises. La plupart des réfugiés que nous avons interrogés témoignent qu'il n'y a pas eu de formalité de visa pour entrer au Cameroun. Le cas des réfugiés centrafricains est illustratif. En fait, la crise politico-militaire qui a sévi en 2013 en Centrafrique avait fait de nombreux déplacés. Dans ce contexte, l'État du Cameroun avait permis l'entrée des réfugiés centrafricains sur son territoire. Ndioro Pierre, un réfugié Centrafricains dit avoir franchi, avec sa famille, le poste de contrôle frontière de Garoua-Boulai en mars 2013 sans passeport (Entretien avec Ndioro Pierre, Meiganga, 10 juin 2016).

En outre, avec la menace terroriste de Boko Haram, le contrôle d'identité des immigrants au niveau des frontières du nord Cameroun s'étaient renforcés. Des patrouilles mixtes (police, gendarmerie et militaire) avaient été instituées. Ainsi, du côté des frontières nord du Cameroun, les principaux points d'entrée ou de passage à partir des principaux débarcadères qui sont par ailleurs les voies les plus fréquentées pour le passage des personnes, étaient systématiquement sous contrôle des agents de force de l'ordre et de défense du Cameroun. Selon Souleymanou, « Ce contrôle qui s'était intensifié entre 2014 et 2015, s'effectuait dans le but de réguler non seulement l'immigration, assurer la sécurité des personnes, veiller à la surveillance du territoire mais aussi et surtout limiter les infiltrations des éléments de la secte Boko Haram au Cameroun » (Entretien du 12 mars 2017 à Ngaoundéré). Au niveau des postes de contrôle frontalier Cameroun-Tchad, cela s'est traduit par des vérifications systématiques des pièces d'identité des immigrants.

De manière succincte, le contrôle d'identité des migrants consiste à la détection d'une « personne à risque ». Cette détection s'effectue à travers un système proactif dont l'objet est double : identifier les motifs du voyage des individus avant même de leur assigner un statut de « voyageur sans risque ». Il s'agit également d'être certain que le voyageur ne va pas devenir un « illégal » c'est-à-dire un immigré clandestin.

## ***2.2- Solidarité ethnique, porosité des frontières et migration clandestine des originaires de la CEMAC vers un pays accueillant***

La solidarité ethnique est l'un des atouts de la mobilité des migrants. En effet, dans les zones frontalières du Cameroun, la notion de frontière semble ne pas être bien matérialisée ni envisagée par les communautés. Les différentes allées et venues sont facilitées à la fois par l'existence des réseaux ethniques de solidarité transfrontalière. En fait, les « peuples traits d'union » dont parlait David Mokam (2002) influencent considérablement la conception des frontières étatiques. Les populations des zones frontalières n'ont qu'une considération minimale de la frontière. Certains migrants ne se voient pas obligés de passer par un poste de contrôle pour se faire identifier. Il semble que la solidarité ethnique transcende les frontières au point où l'allégeance à la tribu prend le dessus sur les devoirs de la nationalité, même parfois dans le comportement des officiels des différents pays. L'évocation de la parenté à la frontière peut faire penser à un allègement des procédures car, les communautés transfrontalières, qui sont généralement du même clan, se portent allégeance les unes les autres (Gabana, 2019 : 552) parfois au détriment de leur gouvernement. Elles coexistent pacifiquement par delà les frontières étatiques. C'est par exemple le cas des Fang-Béti qu'on retrouve au Cameroun, en Guinée-Équatoriale et au Gabon ; des Toupouri, des Massa qu'on retrouve au Cameroun et au Tchad ; des Gbaya qu'on retrouve au Cameroun et en Centrafrique.

À cela, s'ajoutent aussi, la porosité des frontières, l'inexistence ou l'inefficacité des contrôles. En fait, de nombreux migrants passent inaperçus à travers les frontières. Les périodes de guerre civile et d'instabilité qu'ont connu la Guinée-Équatoriale en 1979, le Congo Brazzaville entre 1997 et 1999, le Tchad et la Centrafrique de temps à autre avaient favorisé l'immigration illégale à plusieurs reprises. Ceci se justifie par le fait que ces instabilités ont perturbé l'efficacité des contrôles au niveau des frontières. En outre, la migration irrégulière est facilitée par la porosité des frontières camerounaises. En effet, comme tous les autres pays africains possédant une situation géographique semblable, la porosité des frontières camerounaises fait partie des atouts de la mobilité des migrants. Les migrants profitent de cette porosité en empruntant des pistes, pour esquiver, les postes de contrôle d'identité. L'immigration clandestine est plus vue du côté des ressortissants gabonais, tchadiens, centrafricains car pour ceux qui se trouvent sur le

long des frontières, ils n'ont pas besoin de posséder les pièces d'identité de voyage pour passer par un poste frontalier de police (Egina, 2009 : 48). Cela est possible car, ces frontières sont tracées sur des petits cours d'eau qui sont tarissables en saison sèche. Comme exemple, l'on peut citer la frontière Bongor-Yagoua (Tchad-Cameroun). La voie d'entrée reconnue est l'axe quittant du Parc de Bongor qui mène au débarcadère appelé « Bac » (Wangnamou, 2016 :88).

Au demeurant, il est important de souligner que, face aux mesures restrictives de régulation de la mobilité humaine en général et de l'accès au territoire des États en particulier, de nombreuses personnes choisissent de migrer clandestinement. La migration clandestine apparaît donc comme une stratégie de contournement que développent les candidats désireux de migrer, relativisant au passage la portée de ces mesures.

### ***2-3. Tracasseries policières : quand les agents de contrôle rackettent les migrants et mettent en mal l'hospitalité***

Au regard des flux migratoire depuis les années 1960, le Cameroun semble être l'*eldorado* des migrants originaires de la zone CEMAC. Dans un contexte de relative stabilité politique et de préservation de la paix entre les populations, le Cameroun a toujours ouvert ses frontières aux populations en détresse. Cependant, les tracasseries policières mettent en mal l'hospitalité de pays d'Afrique centrale.

En outre, les mouvements d'émigration et d'immigration entre le Cameroun et ses voisins (le Tchad, la RCA, le Gabon, la Guinée-Équatoriale, le Congo Brazzaville) constituent la base des dynamiques migratoires du Cameroun. Ces échanges transfrontaliers très importants, s'expliquent par le fait que l'on trouve des communautés partagées de part et d'autre de la frontière et le besoin naturel qu'éprouve les hommes, celui de se mouvoir. Cependant, au niveau des frontières, il y a très souvent des tracasseries policières et des pratiques de corruption. À titre d'exemple, les migrants centrafricains qui n'ont pas de pièces d'identité de voyage payent très souvent entre 10 000F CFA (16 euro) et 15 000 CFA (22 euro) aux policiers et aux gendarmes pour pouvoir entrer au Cameroun. Par ailleurs, les migrants tchadiens qui sont dispensés de la présentation du visa d'entrée y sont également contraints au risque de se voir refuser l'accès au territoire. À titre illustratif, les agents des postes

frontières de contrôle de Ngueli (Cameroun-Tchad) et de Garoua-Boulai (Cameroun-Centrafrrique) seraient des auteurs de telles exactions. De manière générale, plus de 52 % des étrangers se plaignent de la corruption qui sévit à l'entrée sur le territoire national, par voies terrestres ; de même, 56,45 %, pour ce qui est de l'entrée par voie aérienne (Ahanda, 2014 : 22).

La mobilité des migrants sur le territoire est parfois obstruée par des arnaques et des tracasseries policières. En réalité, la police camerounaise est un corps qui a pour rôle de veiller sur la sécurité des individus. Pour y parvenir, elle doit sillonner l'intérieur des villes par les descentes sur le terrain. Cependant, de nombreux migrants interviewés se plaignent des abus des contrôles et des pressions faites sur eux par les policiers camerounais. Pierre Baïngar, un immigré tchadien enquêté à Kousséri, arguait que « Nous sommes très souvent victimes des rackettes de certains policiers camerounais véreux. Même quand tu es en règle, ils te prennent de l'argent. C'est injuste » (Entretien du 12 mai 2019 à Kousséri). Dans le même sens Anatole Balegui affirmait que « Dans la ville de Bertoua, il arrive que les Centrafricains ne circulent pas librement à une certaine heure de la nuit de peur d'être interpellé par la police » (Entretien du 3 septembre 2019 à Bertoua). Moussa Kalangou, quant à lui affirmait qu'« À Yaoundé, si la police vous interpelle tard dans la nuit et que vous ayez même vos papiers ou pas, elle vous demande de donner la part du chef (une somme d'argent) pour avoir vadrouillé. Sinon, vous allez passer une nuit dans une cellule du commissariat » (Entretien du 26 juillet 2019 à Yaoundé). Cette situation que vivent les immigrés en général pousse certains à ne pas être en règle car pour eux, la délivrance d'une carte de séjour ou de résidence ne change rien en cette situation. Ils disent trouver mieux de déboursier une somme en échange de leur liberté en cas d'interpellation.

## **Conclusion**

En définitive, il était question d'analyser le leadership du Cameroun en matière d'accueil et d'hospitalisation des migrants originaires des pays membres de la CEMAC. Au regard des flux migratoires en zone CEMAC, l'on note que le Cameroun est une terre d'immigration. Pour mieux réguler les flux d'immigration, un ensemble de mécanismes ont été mis sur pied pour promouvoir l'intégration sous-

régionale et permettre la fluidité des flux migratoires entre le Cameroun et les pays voisins. Le pays a défini un cadre juridique, ratifié un certain nombre d'accords sur la mobilité des personnes en zone CEMAC et a aussi mis sur pied un dispositif de contrôle des migrants. Toutefois, les périodes d'instabilités qu'ont connues les pays de la CEMAC (Tchad, Centrafricain, Congo-Brazzaville, Guinée-Équatoriale) ont favorisé l'immigration à plusieurs reprises. Ainsi, pendant les troubles sociopolitiques, de milliers de migrants vont trouver refuge au Cameroun. En dernier ressort, l'élément le plus remarquable qui relativise le volontarisme du Cameroun dans sa politique migratoire en faveur de la sous-région, demeure le sens de l'hospitalité ; élément qui fait du Cameroun une terre d'accueil et d'hospitalité dans la sous-région d'Afrique centrale. Cependant, bien que durant ces vingt dernières années, le Cameroun a, tant bien que mal, densifié son dispositif juridique afin de favoriser l'effectivité de la libre circulation des personnes, l'hospitalité camerounaise est obstruée par des tracasseries policières et l'expulsions des migrants.

## Sources et bibliographie

### \*Bibliographie

**Ahanda Tana** (2004), *Le régime juridique des étrangers au Cameroun*, Mémoire de DEA, Cotonou, Université de Cotonou.

**Crozier Michel et Friedberg Erhard** (1977), *L'acteur et le système : les contraintes de l'action collective* (French edition), Paris, Le Seuil.

**DPNU** (2009), « United Nations Department of Economic and Social Affairs, Population Division, Trends in International Migrant Stock : The 2008 Revision », [pop/db/mig/rev.08.2007/2008](http://pop/db/mig/rev.08.2007/2008), daes, division de la population, new york, [www.un.org/esa/population/migration/UN\\_MigStock\\_2008.pdf](http://www.un.org/esa/population/migration/UN_MigStock_2008.pdf), consulté le 20 mars 2020.

**Evina Roger Charles** (2009), *Migration au Cameroun : profil national 2009*, Genève, OIM.

**Gabana Jean Francis** (2019), « Identification et contrôle des personnes au Cameroun sous administration française (1917-1958): une logique de domination coloniale? », in M. Dao, *Mélanges offerts au Pr Iba Der Thiam*, Dakar, Revue Sénégalaise d'Histoire.

- Kamdem Jean Claude** (1995), « Droit à la justice : le cas du Cameroun », In D. Maugenest (éd.), *Droits de l'homme en Afrique centrale*, Yaoundé, UCAC-Karthala.
- Kenfack Piere Etienne** (1996), « L'accès à la justice au Cameroun », *Cahier de l'UCAC*, n°1, p. 241-258.
- Loungou Serge** (2010), « La libre circulation des personnes au sein de l'espace C.E.M.A.C : entre mythe et réalité », *Belgéo*, n°3, p. 1-18.
- Marie Jean-Baptiste** (1998), « Instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Cameroun au 1<sup>er</sup> janvier 1998 », *Revue universelle des droits de l'homme (RUDH)*, Vol. 10, n°1-2, p.43-61.
- Mokam David** (2000), « Les peuples trait d'union et l'intégration régionale en Afrique centrale : le cas des Gbaya et des Moundang, Ngaoundéré-Anthropos, *revues des sciences sociales*, Vol. 5, p. 5-32.
- Mubiala Moutouy** (2001), « La Convention de l'OUA du 10 décembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et ses liens avec la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés », Publications de l'institut international des droits de l'homme de Strasbourg, p. 221-236.
- Sindjoun Luc** (2004), *État, individus et réseaux dans les migrations africaines*, Paris, Karthal
- Tchawa Paul** (2012), « Le Cameroun : une « Afrique en miniature », *Les Cahiers d'Outre-mer*, n°259, p. 319-338
- Wangnamou Guidjara** (2016), « Les postes frontières de Bongor (Tchad) : création, missions, impact et problèmes de 1960 à 2015 », Mémoire de Master en Histoire, Université de Ngaoundéré.
- Withol Wenden** (2008), « Démographie, Immigration, Intégration », *Questions d'Europe*, Fondation Robert Schuman, p. 45-61.